N° d'ordre

Numéro du répertoire **2022 /**
R.G. Trib. Trav. **20/2732/A**
Date du prononcé **23 décembre 2022**
Numéro du rôle **2022/AL/15**
En cause de : **UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES** **C/** **G.**

Expédition

Délivrée à Pour la partie   le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité
Arrêt contradictoire
Définitif

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – assurance maladie-invalidité – récupération indu – erreur de l'organisme – article 17 de la Charte de l'assuré social

EN CAUSE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, BCE 0411.766.483, dont le siège social est établi à 1070 ANDERLECHT, Route de Lennik, 788 A,
partie appelante, ci-après dénommée « **l'UNML** »,
comparaissant par Maître

CONTRE :

Madame G., RRN 63.04.25-218.92, domiciliée à 4350 MOMALLE, rue Joseph Désir, 53,
partie intimée, ci-après dénommée « **Madame G »,**
représentée par Madame

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre les parties le 17 décembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 3ème Chambre (R.G. : 20/2732/A), notifié aux parties le 22 décembre 2021 conformément à l'article 792 du Code judiciaire ;
- la requête de l'UNML formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 10 janvier 2022 et notifiée à Madame G par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 février 2022 ;

- l'ordonnance rendue le 16 février 2022 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 23 septembre 2022 ;
- les conclusions avec inventaire, les conclusions additionnelles ainsi que le dossier de pièces avec inventaire de Madame G, remis au greffe de la Cour respectivement les 5 mai 2022 et 5 août 2022 ;
- les conclusions avec inventaire ainsi que le dossier de pièces avec inventaire de l'UNML, remis au greffe de la Cour le 4 juillet 2022 ;
- l'avis de remise sur pied de l'article 754 du Code judiciaire envoyé au conseil des parties pour l'audience du 25 novembre 2022 ;
- les pièces déposées par le Ministère public à l'audience du 25 novembre 2022.

2. Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 23 septembre 2022, à laquelle la cause a été mise en continuation à l'audience publique du 25 novembre 2022, en vue de permettre à l'UNML de produire la copie du courrier qui aurait été adressé à Madame G en octobre 2019 pour l'informer des indemnités d'incapacité de travail dont elle bénéficiera à partir du 12 octobre 2019 et lui précisant la rémunération journalière sur la base de laquelle lesdites indemnités ont été déterminées, de même que sa copie du courrier adressé à Madame G le 17 juillet 2020.

Lors de l'audience du 25 novembre 2022, après la clôture des débats, Monsieur EV, Substitut général, a donné son avis oralement.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II. ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

3. Madame G bénéficie d'indemnités d'incapacité de travail à l'intervention de l'UNML depuis le 12 octobre 2019.

4. Par une lettre recommandée du 13 août 2020 (date du cachet de la poste apposé sur le récépissé d'envoi recommandé), l'UNML a réclamé à Madame G le remboursement d'un montant de 5.696,77 € qui lui aurait été payé indûment relativement à son incapacité de travail durant la période du 13 octobre 2019 au 31 juillet 2020.

Cette lettre est motivée comme suit :

« *Suite à la vérification [de votre] dossier, il s'avère que vous avez été indemnisée sur base d'une rémunération journalière moyenne erronée. Dès lors, nous sommes amenés à régulariser votre dossier comme suit* ».

Le décompte qui suit fait état d'indemnités payées du 13 octobre 2019 au 31 juillet 2020 à un taux journalier de 85,52 € à 87,23 €, alors qu'elles n'auraient dû être payées qu'à un taux de 62,04 € à 63,28 €.

5. Il s'avérera en effet que les indemnités d'incapacité de travail payées à Madame G durant la période litigieuse ont été calculées sur la base d'une rémunération horaire de 2.688,31 € déclarée par l'employeur de Madame G à l'UNML, alors que ce montant correspondait en réalité à sa rémunération mensuelle.

6. Madame G a contesté cette demande de remboursement par une requête qu'elle a déposée le 5 octobre 2020 devant le tribunal du travail de Liège, division Liège.

7. Par lettre recommandée du 29 décembre 2020, l'UNML a elle-même pris l'initiative d'adresser au même tribunal une requête tendant à la condamnation de Madame G à lui rembourser le montant précité de 5.696,77 €.

III. JUGEMENT CONTESTÉ

8. Par le jugement contesté, le tribunal a joint les deux causes et a déclaré la demande de Madame G recevable et fondée, a mis à néant la décision de récupération de l'UNML et a condamné celle-ci aux dépens.

9. Faisant application du 2ème alinéa de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, le tribunal a en effet estimé que l'indu résultait non seulement d'une erreur de l'employeur de Madame G mais également d'une erreur de l'UNML qui aurait dû s'interroger sur l'exactitude du montant déclaré par l'employeur.

Le tribunal a pour le surplus considéré que Madame G était de parfaite bonne foi lorsqu'elle a perçu les indemnités litigieuses, en manière telle qu'il n'y avait pas lieu de faire application du 3ème alinéa de l'article 17 de la Charte.

IV. APPEL, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES EN DEGRÉ D'APPEL

IV.1. Appel, demande et moyens de l'UNML

10. L'UNML reproche tout d'abord au jugement entrepris d'avoir considéré qu'elle avait commis une erreur dans le calcul des indemnités payées à Madame G durant la période litigieuse, alors que c'est sur la base des informations qui lui avaient été communiquées par l'employeur de Madame G que leur taux a été calculé ; le 2ème alinéa de l'article 17 de la Charte de l'assuré social ne pourrait donc trouver à s'appliquer en l'espèce.

L'UNML reproche également au jugement entrepris d'avoir considéré que Madame G était de bonne foi, alors qu'elle savait ou devait savoir, au sens du 3ème alinéa de l'article 17 de la Charte, qu'elle n'avait pas droit aux indemnités qu'elle a perçues, dans la mesure où leur montant mensuel total (2.100,00 € par mois en moyenne) dépassait son salaire mensuel moyen (1.900,00 € nets) et où « *chacun sait ou, en tout cas, doit savoir qu'il est impossible d'obtenir une rémunération supérieure ou égale lorsqu'on est en incapacité à celle que l'on perçoit lorsqu'on travaille effectivement* ».

11. L'UNML demande en conséquence à la Cour de réformer le jugement dont appel et de condamner Madame G à lui rembourser la somme de 5.696,77 € et de statuer comme de droit quant aux dépens.

IV.2. Demande et moyens de Madame G

12. Madame G fait pour sa part valoir que l'erreur commise par son employeur aurait dû être détectée par l'UNML et qu'en prenant en compte la somme de 2.688,31 € déclarée par erreur par son employeur au titre de salaire horaire de base, l'UNML aurait elle-même commis une erreur ; Madame G persiste ainsi à se prévaloir du 2ème alinéa de l'article 17 de la Charte de l'assuré social.

Madame G persiste également à se prévaloir de sa bonne foi et, partant, à contester l'application du 3ème alinéa de l'article 17 de la Charte dans son chef, en faisant notamment valoir le fait qu'alors qu'elle s'était déjà étonnée en son temps auprès de l'UNML du montant des indemnités litigieuses et qu'il lui avait été assuré que ces indemnités avaient été calculées sur la base des informations transmises par son employeur, ce n'est qu'à la réception du décompte des indemnités qui lui seraient payées lors de son passage en invalidité qu'elle a elle-même constaté l'erreur commise quant à la rémunération de base prise en compte pour le calcul des indemnités litigieuses et qu'elle en a immédiatement informé l'UNML.

13. Madame G demande en conséquence à la Cour de déclarer l'appel de l'UNML non fondé, de confirmer le jugement dont appel et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

A titre subsidiaire, Madame G demande à être autorisée à rembourser la somme réclamée par des versements mensuels de 50,00 €.

V. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

14. Dans son avis oral donné à l'audience du 25 novembre 2022, le Ministère public a considéré ce qui suit :

- que l'UNML avait elle-même commis une erreur en ne se rendant pas compte de l'erreur flagrante commise par l'employeur de Madame G,

- que Madame G n'avait pas été informée en son temps de la rémunération communiquée par son employeur,

- et que celle-ci était manifestement de bonne foi.

15. Le Ministère public a en conséquence invité la Cour à confirmer le jugement entrepris.

VI. RECEVABILITÉ DE L'APPEL

16. L'appel a été introduit dans les formes légales.

Le délai légal d'appel a également été respecté, la requête d'appel ayant été déposée dans le mois de la notification du jugement entrepris, conformément à l'article 1051 du Code judiciaire.

L'appel est donc recevable.

VII. DISCUSSION

VII.1. En droit : dispositions et principes applicables

VII.1.a. Quant à la communication du droit aux indemnités et du mode de calcul de celles-ci

17. L'article 245 *quinquies* de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, prévoit que « *toute décision de nature administrative sur le droit aux indemnités est communiquée au titulaire ou à son représentant par lettre ordinaire, dans le délai de sept jours civils suivant la date à laquelle la décision a été prise, et comporte les mentions visées à l'article 14, 5° et 6° de la loi […] du 11 avril 1995 [visant à instituer « la charte » de l'assuré social* ».

L'article 245 *sexies* du même arrêté royal précise également que « *si la décision administrative comporte un calcul d'indemnités, celui-ci fait l'objet d'une note explicative qui est adressée par lettre ordinaire au bénéficiaire lors de la première mise en paiement des indemnités et ultérieurement à chaque modification du mode de calcul, exception faite des adaptations résultant de la seule indexation du montant des indemnités ou des modifications du mode de calcul qui ont déjà fait l'objet d'une précédente communication* ».

VII.1.b. Quant à la récupération de prestations sociales perçues indûment

18. L'article 164 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 dispose que « *celui qui, par suite d'erreur ou de fraude, a reçu indûment des prestations de l'assurance soins de santé, de l'assurance indemnités ou de l'assurance maternité, est tenu d'en rembourser la valeur à l'organisme assureur qui les a octroyées* ».

Cette disposition est en tous points conforme aux règles généralement applicables en cas de paiement indu.

19. Il y a cependant lieu de tenir compte également, en matière de sécurité sociale, de l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social.

Cette disposition précise en effet ce qui suit concernant la révision des décisions prises par les institutions de sécurité sociale et les effets de cette révision dans le temps :

« *Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû produire ses effets, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.*

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation ».

20. Il ressort ainsi du 2ème alinéa de l'article 17 de la Charte de l'assuré social, que lorsqu'un paiement indu résulte d'une erreur d'une institution de sécurité sociale, aucune récupération ne peut *a priori* être effectuée à la charge de l'assuré social.

Ce n'est que si l'assuré social savait ou devait savoir qu'il n'avait pas ou plus droit à l'intégralité de la prestation qui lui a été payée indûment, que, malgré l'erreur qu'il a commise, l'organisme pourra récupérer l'indu dans les limites de la prescription applicable.

21. Les travaux préparatoires de la loi du 11 avril 1995 précisent cependant que cette exception vise essentiellement les cas de fraude, de dol ou d'abstention de procéder à une

déclaration obligatoire[1], ce que confirme du reste expressément la référence faite dans le 3ème alinéa de l'article 17 de la Charte, à l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations.

La bonne foi étant présumée, il est par ailleurs généralement considéré que c'est à l'institution de sécurité sociale qu'il revient de prouver que l'assuré social savait ou devait savoir qu'il n'avait pas droit à toute ou partie de la prestation qui lui a été octroyée par erreur[2].

VII.2. <u>En fait : application de ces dispositions et principes en l'espèce</u>

22. Il est tout d'abord constant et non contesté comme tel en l'espèce qu'au vu de la rémunération dont Madame G bénéficiait effectivement à la charge de son employeur, elle n'avait pas droit aux indemnités qui lui ont été payées durant la période litigieuse au taux journalier précité de 85,52 € à 87,23 €, mais uniquement au taux de 62,04 € à 63,28 €.

Il est tout aussi constant et non contesté comme tel que le taux auquel Madame G a été ainsi indûment indemnisée durant la période litigieuse a été calculé par l'UNML sur la base d'une rémunération horaire de 2.688,31 € déclarée par l'employeur de Madame G à l'UNML, alors que ce montant correspondait en réalité à sa rémunération mensuelle.

23. La Cour considère cependant avec les premiers juges, que l'erreur ainsi commise par l'employeur de Madame G était cependant à ce point flagrante que l'UNML aurait dû s'en rendre compte, s'interroger sur l'exactitude du montant déclaré par l'employeur et le vérifier auprès de celui-ci.

C'est donc à tort et en vain que l'UNML prétend se retrancher derrière l'erreur originaire ainsi commise par l'employeur de Madame G, alors qu'elle a elle-même manifestement manqué de vigilance et de proactivité dans le traitement du dossier de Madame G.

24. Il résulte des premières considérations qui précèdent que :

- si c'est à bon droit que l'UNML a revu le taux des indemnités auxquelles Madame G pouvait prétendre durant la période litigieuse, cette révision étant, comme telle, conforme au 1er alinéa de l'article 17 de la Charte de l'assuré social,

---

[1] H. Mormont et J. Martens, « La révision des décisions administratives de sécurité sociale et la récupération de l'indu », *in* Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social, Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2008/1, p. 57 et suivantes, spécialement n° 75.

[2] Voir notamment à ce propos : H. Mormont, « La révision des décisions administratives et la récupération des allocations de chômage payées indûment », *in* La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, Kluwer – Etudes pratiques de droit social 2011/5, p. 653 et suivantes, n° 14.

- il n'en demeure pas moins que c'est à bon droit que Madame G revendique pour sa part – à tout le moins *a priori* – le bénéfice du 2ème alinéa de de l'article 17 de la Charte, s'agissant qu'une révision trouvant sa cause dans une erreur de l'UNML.

25. Se pose cependant effectivement la question de savoir si Madame G savait ou devait savoir qu'elle n'avait pas droit aux indemnités qui lui ont été ainsi versées par erreur à un mauvais taux par l'UNML jusqu'au 30 juillet 2020, étant rappelé que la charge de la preuve de cette connaissance incombe à l'UNML.

26. La Cour constate tout d'abord à cet égard qu'il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier que l'UNML aurait jamais adressé à Madame A aucune décision relative au droit aux indemnités ayant pris cours le 12 octobre 2019 dans son chef, ni *a fortiori* aucun calcul ni aucune note lui indiquant les éléments sur la base desquels ces indemnités lui furent ainsi payées durant la période litigieuse.

L'UNML a même expressément reconnu en cours de procédure qu'aucun courrier quelconque ne fut jamais adressé à ce propos à Madame G au moment de la prise de cours de son indemnisation (cf. le courrier électronique adressé à ce propos par le conseil de l'UNML à l'Auditorat général du travail, tel que déposé par celui-ci lors de l'audience du 25 novembre 2022 – pièce n° 19 du dossier de procédure).

Il ne saurait donc être reproché à Madame G de n'avoir pas ainsi débusqué dès l'origine l'erreur commise par l'UNML quant à la rémunération prise en compte pour le calcul de ses indemnités.

27. La Cour estime ensuite que si, certes, dès le début de son indemnisation par l'UNML, Madame G bénéficia effectivement de montants plus élevés que la rémunération nette qu'elle percevait jusqu'alors de la part de son employeur, il ne saurait pour autant être déduit de ce seul fait qu'elle aurait dû savoir qu'elle n'avait pas droit à l'intégralité des indemnités litigieuses.

En effet :

- outre que Madame G a toujours affirmé de manière précise et constante s'être enquise d'initiative du montant des indemnités qui lui seraient payées, s'être étonnée dès l'origine du montant qui lui fut alors indiqué par l'UNML et s'être entendu répondre qu'il avait été calculé en fonction de la rémunération déclarée par son employeur sans autre précision quant au montant effectivement déclaré à ce titre par son employeur,

- qu'il ressort de la pièce n° 4 de l'UNML, que Madame G prit effectivement contact dès l'origine avec les services de celle-ci tant par téléphone qu'en se rendant sur place et ce, notamment dès la fin du mois d'octobre et le début du mois de novembre 2019, soit dès après que son employeur ait communiqué à l'UNML le montant de sa rémunération, ce qui permet

déjà d'accréditer l'affirmation précitée de Madame G, à tout le moins quant aux démarches qu'elle a effectuées dès cette époque en lien notamment avec les informations que l'UNML avait reçues de la part de son employeur,

- et qu'il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier que l'UNML communiqua effectivement à l'époque à Madame G le montant de la rémunération qui lui avait été communiquée par son employeur, ce qui lui aurait effectivement permis de se rendre compte de l'erreur litigieuse,

- Madame G affirme s'être de bonne foi fiée aux assurances qui lui furent ainsi données par l'UNML sur la base des informations dont celle-ci disposait,

- avoir pensé à l'époque que divers avantages contractuels avaient également été pris en compte pour calculer les indemnités litigieuses,

- ne s'être, *in fine*, rendue compte elle-même du problème que lorsqu'elle reçut le courrier qui lui fut adressé par l'UNML le 17 juillet 2020, l'informant pour la première fois de la prise en compte, pour l'évaluation des indemnités d'invalidité qui lui seraient payées à partir du 12 septembre 2020, d'une rémunération journalière moyenne de 17.366,48 € et de l'évaluation de cette rémunération sur la base du salaire horaire de 2.688,31 € déclaré par son employeur (pièce n° 1 de Madame G),

- avoir alors immédiatement appelé l'UNML pour l'informer du problème, comme en atteste le relevé téléphonique produit en pièce n° 5 de son dossier (non moins de 5 appels au n° 3224444111 dont l'UNML ne conteste pas qu'il correspond au sien, en date du 22 juillet 2020, encore suivis de 2 appels en date des 4 et 7 août 2020),

- et que c'est précisément à la suite de ses appels, que l'UNML réexamina son dossier et prit la décision de récupération contestée, et nullement après avoir elle-même vérifié son dossier après avoir reçu les bons de cotisations la concernant, comme elle le prétendra dans le cadre de la présente procédure ;

la séquence même des événements survenus en juillet 2020, doublée de l'absence de production desdits bons de cotisations par l'UNML dans le cadre de la présente procédure, est assurément de nature à accréditer cette dernière affirmation de Madame G et, partant, la réactivité et la bonne foi dont elle a fait manifestement preuve en l'espèce, à toutes les étapes de son dossier.

28. C'est pour le surplus à tort et en vain que l'UNML se prévaut de l'affirmation de Madame G selon laquelle elle s'étonna dès l'origine du montant de son indemnisation pour prétendre qu'elle aurait ainsi eu, dès l'origine, connaissance du caractère indu de l'indemnisation dont elle bénéficia durant la période litigieuse.

En effet :

- outre que l'étonnement ainsi exprimé à l'origine par Madame G ne saurait être assimilé, en droit ou en fait, à une quelconque connaissance effective dans son chef, pas plus qu'à une quelconque reconnaissance ultérieure de sa part quant à ce,

- et qu'il ne suffit de surcroît manifestement pas à faire douter l'UNML elle-même de l'exactitude des renseignements qui lui avaient été communiqués par l'employeur et ce, alors même que leur inexactitude était flagrante,

- la Cour estime que ce n'est qu'à la réception du courrier précité du 17 juillet 2020, que Madame G a acquis une connaissance effective et certaine du caractère indu de l'indemnisation dont elle bénéficia jusqu'alors, après avoir elle-même constaté l'erreur flagrante commise dans la rémunération prise en compte pour le calcul de ses indemnités,

- l'UNML demeurant par ailleurs en défaut de prouver le contraire,

- comme elle demeure *a fortiori* en défaut de prouver que Madame G aurait agi par fraude ou par dol et/ou qu'elle se serait abstenue de procéder à une déclaration obligatoire.

29. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Cour estime que c'est à tort que l'UNML se prévaut en l'espèce du 3ème alinéa de l'article 17 de la Charte de l'assuré social et que c'est à l'inverse à bon droit que Madame A se prévaut du 2ème alinéa de ce même article.

Le jugement dont appel sera donc confirmé en ce qu'il a fait droit au recours de Madame G et débouté l'UNML de sa demande à l'encontre de celle-ci.

VII.3. Quant aux dépens

30. Le jugement dont appel a condamné l'UNML aux dépens.

Cette condamnation est conforme à l'article 1017 du Code judiciaire et ne fait du reste l'objet d'aucune contestation de la part de l'UNML dans le cadre du présent appel.

31. L'UNML sera également condamnée aux dépens du présent appel, conformément à la même disposition.

VIII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Sur avis conforme du ministère public ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé et, en conséquence :

Déboute l'UNML de son appel et confirme le jugement entrepris ;

Et condamne l'UNML aux dépens du présent appel, liquidés à 22,00 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, conseillère, faisant fonction de présidente,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social au titre de travailleur salarié,
Assistés de , greffier,

Le Greffier, Les Conseillers sociaux, La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, **le VINGT-TROIS DECEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX**, où étaient présents :

, conseillère faisant fonction de présidente,
, greffier,

Le Greffier La Présidente